

Décision relative à une demande de nouveaux emballages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de nouveaux emballages pour le produit phytopharmaceutique **RANMAN TOP***

de la société ISK BIOSCIENCES EUROPE N.V

enregistrée sous le n°2017-0871

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 3 août 2017,

La mise sur le marché du produit référencé ci-après **est autorisée** dans les nouveaux emballages décrits en annexe I.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

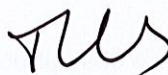
Informations générales sur le produit	
Nom du produit	RANMAN TOP
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ISK BIOSCIENCES EUROPE N.V Pegasus Park, De Kleetlaan 12B - Bus 9, B-1831 Diegem, BELGIQUE
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	160 g/L - cyazofamide
Numéro d'intrant	2090195
Numéro d'AMM	2110012
Fonction	Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

30 AOUT 2017



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Nouveaux emballages du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans les nouveaux emballages :

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	3 L